

portant maintien sous les drapeaux des 243  
Appelés du Contingent de la classe 1975/2.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;  
VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;  
VU la Loi n° 63-5 sur le recrutement en date du 26 Juin 1963 et l'Ordonnance n° 75-77 du 28 Novembre 1975 qui l'a modifiée ;  
VU l'Ordonnance n° 76-6 du 26 Janvier 1976, en ses dispositions relatives aux Forces Armées Populaires du Bénin ;  
VU l'Ordonnance n° 77-14 du 25 Mars 1977, portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;  
VU les nécessités du Service ;  
SUR proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale, Chef Suprême des Armées ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er :- Conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi n° 63-5 sur le Recrutement, modifiée par l'Ordonnance n° 75-77 du 28 Novembre 1975, les 243 Appelés dont 22 PFAT du Contingent de la classe 1975/2 seront maintenus sous les drapeaux au titre de la durée légale de service actif pour une durée de TROIS MOIS RENOUELABLES.

ARTICLE 2 :- Le présent Décret prend effet pour compter du 1er Juin 1977.

ARTICLE 3 :- La Haute-Autorité Chargée de la Défense Nationale, Chef Suprême des Armées et le Directeur du Service de l'Intendance, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application dudit décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 27 MAI 1977

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 MINISTERES 15 CAB/MIL 10 ETATS-MAJORS 15  
DIM 4 DB-DCF-SOLDE 3 TRESOR 4 DI 4 DPE-DGAJL-INSAE 6 ICE et ses Sections-DCCT-  
ONEPI-Gde Chanc. 5 UNB 2 BN 2 FSJEP 2 JORPB 1.